

L'ASSURANCE INFORMATIQUE

Rémi Moreau

Volume 69, numéro 1, 2001

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1105364ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1105364ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

Moreau, R. (2001). L'ASSURANCE INFORMATIQUE. *Assurances*, 69(1), 165–169.
<https://doi.org/10.7202/1105364ar>

GARANTIES PARTICULIÈRES

par Rémi Moreau

L'ASSURANCE INFORMATIQUE

Les premiers contrats d'assurance informatique, en vigueur dans les années soixante-dix, couvraient strictement les équipements et les dommages consécutifs à un dommage matériel. Puis, on y a ajouté un second volet, à savoir la garantie des frais de reconstitution des données suite à un risque garanti, suivi d'un troisième volet, lié aux frais supplémentaires. On était loin, à l'époque, des besoins actuels associés au risque informatique où le risque immatériel a pris nettement le dessus : risque de malveillance, pertes d'exploitation, pertes financières dues à des fraudes informatiques, sinistre informatique portant atteinte à l'image corporative, données perdues non consécutives à un dommage physique, notamment à la suite d'un virus.

Pour mieux mesurer l'évolution de cette assurance, nous suggérons aux lecteurs intéressés de lire une chronique du soussigné publiée dans cette Revue, sous la rubrique Garanties particulières, intitulée *L'assurance informatique : quelques applications* (*Assurances*, avril 1985, 75-86)

Voici, globalement esquissées, les garanties retrouvées aujourd'hui sur les principaux marchés. Comme il ne s'agit pas de décrire les produits d'assurance spécifiques d'un assureur en particulier, nous suggérons de lire concrètement les polices de ce type pour mieux connaître leur nature et leur étendue.

Dommages matériels

La protection des biens informatiques faisant partie du patrimoine de l'assuré est toujours nécessaire, que ce soit sur contrat spécialisé ou encore sur contrat global intégrant tous les biens immobiliers ou mobiliers ou encore tous les équipements

(assurance des risques multiples, formule tous risques). L'intérêt de l'assurance des risques multiples, dite assurance flottante, surtout en ce qui concerne les appareils portables ou le matériel susceptible d'être déplacé, est de couvrir les biens n'importe où dans le monde et non pas nécessairement à la place d'affaires de l'assuré. Cette assurance couvre aussi non seulement les biens appartenant à l'assuré, mais aussi les biens dont il peut être légalement responsable, notamment en vertu d'un contrat de louage.

La base de l'indemnisation repose généralement aujourd'hui sur la valeur à neuf. On comprend aisément que cette disposition est nécessaire, suite à la baisse des coûts d'achat du matériel informatique, devenu une denrée accessible à tous (personnes morales ou personnes physiques confondues). Vu que le matériel devient rapidement obsolète, l'assureur limitera dans le temps la clause de valeur à neuf, à l'instar de l'assurance automobile. Pour mettre en jeu la garantie valeur à neuf, il est toutefois mentionné dans la police que l'assuré doit effectivement réparer ou remplacer le matériel endommagé dans les meilleurs délais, à défaut de quoi l'indemnisation se ferait sur la base de la valeur au jour du sinistre, pouvant prendre en compte une certaine dépréciation.

L'assurance exclut généralement l'usure normale, la détérioration graduelle, les conséquences de tout acte malhonnête, la guerre, le risque nucléaire, et autres. Elle exclut aussi les documents de valeur de toute nature, notamment ceux attestant l'existence de créances, de comptes, de factures, de dossiers, d'actes notariés ou autres manuscrits, sauf sous forme de supports informatiques. Les biens se trouvant dans des lieux vacants ou inoccupés pour plus de 30 jours consécutifs sont généralement exclus.

Reconstitution des données

Alors que le matériel informatique fait partie du patrimoine tangible de l'entreprise, les données constituent son capital immatériel.

Apparue au début des années quatre-vingt, cette garantie couvre, à concurrence du montant stipulé dans la police, les données en cours de traitement ou stockées sur support informatique, qu'il s'agisse de fichiers, de graphiques, d'images. L'idée est de permettre la réutilisation la plus rapide possible des données après un sinistre d'origine accidentelle ou criminelle (accidents, erreurs, malveillance, pannes, manipulations impropres, etc.). Il en est de

même des logiciels ou programmes généraux ou spéciaux conçus pour les besoins propres d'une entreprise.

L'assureur peut obliger l'assuré, pour que la garantie de reconstitution soit enclenchée, à sauvegarder ses données informatisées. En l'absence de copie de sauvegarde des données ou des logiciels, l'assuré peut être privé de son droit au bénéfice d'assurance.

Le montant de la garantie est déterminé en fonction non seulement des besoins mais aussi en tenant compte du parc ou du service informatique et des moyens utilisés pour le stockage des informations.

Cette assurance, tout comme la précédente, peut couvrir intégralement ou optionnellement les pannes mécaniques, les défauts de fabrication, les erreurs de conception, les dérangements électriques ou magnétiques, notamment les courts-circuits ou les suspensions de courant endommageant directement les biens couverts, les tremblements de terre, les mouvements de sol ou les glissements de terrain, les inondations ou certains dommages causés par l'eau.

Sont généralement exclus les retards, les pertes de marchés, les pertes de revenu, les erreurs dans la programmation, les annulations ou résiliations de contrats ou de commandes.

Frais supplémentaires

La garantie des frais supplémentaires, qui est une forme minimale d'assurance contre les pertes d'exploitation, couvre, à concurrence du montant d'assurance stipulé dans la police, certains frais supplémentaires qui continuent à courir, dans la continuité de la marche normale des affaires de l'assuré, suite à un sinistre endommageant le matériel ou les données. Certains frais sont également payables par l'assureur lorsque les autorités civiles interdisent l'accès aux lieux assurés en raison d'un sinistre atteignant les lieux voisins.

On entend par frais supplémentaires les frais engagés pour la reprise des activités en excédent de ceux qui, en l'absence d'un sinistre, auraient été engagés pendant la période correspondant à la période de remise en état, y compris les coûts de réparations d'urgence ou accélérées ou encore les frais engagés pour réduire un sinistre.

L'assureur pourrait cependant exclure les frais de réparation ou de remplacement des biens endommagés ainsi que la perte de

bénéfices ou de revenus, ces risques pouvant être couverts selon l'assurance des pertes d'exploitation.

Le montant de garantie sera calculé selon les critères similaires à ceux énoncés précédemment quant à l'assurance de la reconstitution des données.

L'assurance des pertes d'exploitation

Les pertes d'exploitation après sinistre informatique peuvent être consécutives à des dommages matériels (par exemple, incendie du matériel), mais aussi à des dommages non tangibles, tel le sabotage, l'interruption d'un service, la perte de données, etc.

L'assurance s'appliquera pendant la période d'indemnisation prévue au contrat ou encore pendant une période nécessaire à la reprise des activités informatiques telles qu'elles existaient avant le sinistre occasionné par un risque assuré aux supports d'information, aux programmes servant au traitement électronique des données, ainsi qu'aux données elles-mêmes.

La garantie des bénéfices bruts couvre soit la période fixe stipulée au contrat, soit le temps qu'il faudrait pour reconstruire, réparer ou remplacer les autres biens assurés qui ont été endommagés ou détruits.

Cette assurance pourrait exclure les conséquences de toute ordonnance ou loi régissant la réparation des biens couverts, la suspension de permis, la résiliation de contrats, de baux, de commandes, d'entraves faites sur les lieux par des grévistes interdisant ou prolongeant la reprise des activités de l'assuré, les erreurs ou omissions de programmation, les pannes mécaniques, sauf en ce qui concerne les dommages atteignant directement les biens assurés.

L'assurance contre la malveillance ou la fraude informatique

Les marchés offrent une kyrielle de garanties contrant les risques criminels liés au dommage matériel (sabotage, incendie ou bris volontaire), à la perte de données, ou encore aux conséquences financières de la fraude informatique sur l'entreprise face aux clients, aux fournisseurs, ou à des tiers. En dehors du sabotage manuel, signalons l'introduction frauduleuse dans un système de traitement automatisé ou dans un réseau intranet ou internet, la malveillance informatique consistant à détourner des fonds ou à

s'approprier d'informations illégales, l'introduction de bombes logiques ou de virus dans les systèmes informatiques, et autres.

La garantie se caractérise par des frais de reconstitution des informations, des frais de recherche, des frais de décontamination, des frais supplémentaires, ou des frais liées à la perte de réputation ou la détérioration de l'image corporative.

L'assurance de responsabilité civile générale

Cette assurance couvre les conséquences financières de la responsabilité civile liée à l'exploitation en raison de dommages corporels, matériels ou immatériels à des tiers causés par les risques informatiques.

Les assurés sont des personnes physiques ou morales qui utilisent l'informatique comme moyen pour exercer leurs activités.

Les frais de défense sont également couverts, en sus du montant d'assurance.

L'assurance de responsabilité professionnelle informatique

Cette assurance couvre les entreprises qui fournissent des services informatiques, telles les sociétés d'études ou conseils ou qui proposent des services d'ingénierie informatique, des services de communication informatique ou électronique ou des services d'entretien.

Les assurances du commerce électronique

Il existe, sur les marchés, différents types de garanties couvrant soit les internautes, soit les marchands, soit les opérateurs ou fournisseurs d'accès ou d'autres services.